

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 28 Mars (28/03/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 22 mars, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Bernard REDON, **Adjoints**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine FANFELLE (représentée par Mme DAMIANI), Mme Hélène DELTORT (représentée par Mme CAVALIE), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,

M. André LENFANT (représenté par M. MOTHEs), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), **Conseillers Municipaux**

Mme DA MOTA est nommée secrétaire de séance.

20 – 28 mars 2013

KIOSQUE DE L'UVARIUM – CHOIX DU GESTIONNAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire



VU la délibération n° 16 du Conseil Municipal dans sa séance du 24 janvier 2013 relative à la convention d'occupation du domaine public – Kiosque de l'Uvarium – lancement de la consultation.

VU l'appel à candidature lancé le 9 février 2013,

CONSIDÉRANT la réception de 3 candidatures, celles de :

- Madame Christelle BOUTROLLE, demeurant 10 Rue du Brésidou à Moissac ;
- Messieurs Nicolas GASPAROTTO et Pierre MERAVILLE, demeurant Pernet à Montpezat de Quercy
- Monsieur Gérard GASC demeurant l'Espagnette à Moissac.

CONSIDÉRANT l'examen de ces candidatures par la commission municipale du Tourisme du 23 février 2013 ;

CONSIDERANT la réception d'une candidature hors délai (le 25 février 2013), celle de Madame Christina FAIRHUST demeurant Anjoy Nord, Route d'Esme à Montesquieu.

CONSIDERANT l'audition des candidats par la commission municipale de tourisme, mardi 26 février 2013.

CONSIDERANT le vote à bulletin secret par la commission municipale Tourisme du 7 mars au 14 mars 2013.

CONSIDERANT le dépouillement du vote à bulletin secret de la Commission Municipale du Tourisme

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 32 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

CONFIE la gestion du Kiosque de l'Uvarium à Messieurs GASPAROTTO et MERAVILLE du 1^{er} avril au 30 septembre 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature, après en avoir donné lecture, la convention d'occupation du domaine public ci-annexée liant les deux parties.

Pour copie conforme

Moissac le 02 avril 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac, sise 3 Place Roger Delthil, BP 301, 82201 MOISSAC Cedex, représentée par son Maire, en vertu de la délibération n°16 du 24 janvier 2013 et n° du 28 mars 2013, Monsieur Jean-Paul NUNZI,
Ci-après désignée « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

Et

A compléter nom, forme juridique, n° SIRET, code APE, REC ou RM, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GASPAROTTO,
Ci-après désigné « **L'OCCUPANT** »

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Moissac est propriétaire du Kiosque de l'Uvarium situé Avenue de l'Uvarium à Moissac, ainsi que sa terrasse. Local permettant la mise en place d'une buvette, d'un service de restauration de qualité, d'une vitrine de fruits ainsi que d'un point d'animation touristique (facultatif).

Les parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de deux (2) mois, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1 bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention :

- Le Kiosque de l'Uvarium, ainsi que la terrasse située aux abords immédiats du Kiosque et au même niveau (la Commune gardant l'usage de la piste de danse et du bar situés à côté de celle-ci. Toutefois, en dehors des périodes de manifestation, de

- mariages, etc. l'exploitant pourra installer des tables de restauration sous les pergolas)
- Une licence IV laquelle ne pourra être exploitée que par une personne ayant suivi une formation ou inscrite à la formation.
 - Du matériel d'exploitation dont la liste est jointe ci-dessous :
 - 1 MEUBLE REFRIGERE BOISSONS :
 - 2 portes
 - Dimensions : 137 x 54 x 91
 - Volume : 300 litres
 - 1 MEUBLE REFRIGERE BOISSONS :
 - 3 portes
 - Dimensions : 191 x 54 x 91
 - Volume : 470 litres.
 - 1 MACHINE A LAVER LES VERRS
 - 1 MACHINE A GLACONS :
 - J30A – Production /24H : 31 KG
 - Refroidissement : air
 - Puissance (W) : 370
 - Poids brut : 43 KGS
 - Dimensions : 450 x 510 x 685 mm
 - 1 TIREUSE A BIERE

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION :

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à une buvette, un service de restauration de qualité, une vitrine de fruits et un point d'animation touristique (facultatif)

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 : ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT reconnaît prendre possession des lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties. Ce document figurera à l'annexe I des présentes.

Article 5 : SECURITE – INCENDIE

L'OCCUPANT sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente par la personne responsable du service concerné.

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet

des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques susdésignés, et annexée aux présentes.

- Nom de l'assureur
- N° de police

L'OCCUPANT demeurera, par ailleurs, gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois. Elle prend effet à compter du 1er avril 2013, pour se terminer au 30 septembre 2013.

Article 8 : REDEVANCES

Pour la période de mise à disposition, l'OCCUPANT s'engage à verser au PROPRIETAIRE une redevance de 4 000 €uros payables en trois versements :

- 1 000 €uros lors de l'installation,
- 1 500 €uros fin juillet,
- 1 500 €uros fin octobre.

Article 9 : ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements utilisés par l'OCCUPANT sera à la charge de ce dernier (eau, électricité et téléphone).

Fait à Moissac, le
En trois exemplaires originaux.

« Le Propriétaire »
Le Maire,

« L'occupant »

Jean-Paul NUNZI